

BGer 5C.55/2001 vom 19. Juni 2001

Bundesgericht, 2001-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.55_2001

FR: TF 5C.55/2001 du 19 juin 2001

IT: TF 5C.55/2001 del 19 giugno 2001

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

a) En tant qu'elle confirme l'interdiction du recourant, la décision attaquée est susceptible de faire l'objet du recours fédéral en réforme (art. 373 al. 2 CC et 44 let. e OJ). Interjeté en temps utile contre une décision finale rendue par le tribunal suprême du canton, le présent recours est en principe recevable au regard des art. 48 al. 1 et 54 OJ . b) Le recours ne saurait toutefois viser la décision cantonale de première instance qui ne peut être attaquée par le recours fédéral en réforme (art. 48 al. 1 OJ).

E. 2

Selon l' art. 63 al. 2 OJ , le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, sous réserve de deux exceptions: la violation de dispositions fédérales en matière de preuve, dans la mesure où ce grief est soulevé conformément à l' art. 55 al. 1 let . c OJ, et la rectification d'office des faits reposant sur une inadvertance manifeste, autant que celle-ci est alléguée dans les formes prescrites par l' art. 55 al. 1 let . d OJ. L' art. 64 OJ réserve en outre le complètement des constatations de fait lacunaires. Pour le reste, il ne peut être présenté de griefs ni contre les constatations de fait (art. 55 al. 1 let . c OJ), ni contre l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 122 III 26 consid. 4a/aa p. 32; 120 II 97 consid. 2b p. 99; 119 II 84); les faits et preuves nouveaux sont irrecevables (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recourant prétend que l'arrêt cantonal est entaché d'inadvertance manifeste au sens de l' art. 55 al. 1 let . d OJ dans la mesure où il retient une aggravation de son état de santé psychique et le caractère hallucinatoire de ses propos tenus à l'expert. Il s'agit là toutefois d'une question d'appréciation des preuves et non d'inadvertance. Au demeurant, le diagnostic général de trouble délirant n'étant pas contesté, tant l'aggravation de l'état de santé que le caractère hallucinatoire des propos du recourant sont sans pertinence.

E. 3

Sera pourvu d'un tuteur, aux termes de l' art. 369 al. 1 CC , tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. L'autorité cantonale a retenu la maladie mentale comme cause d'interdiction. Elle a aussi considéré que l'incapacité de gestion et la nécessité de soins et secours permanents étaient réalisées en l'espèce. Le recourant soutient au contraire qu'il n'est pas incapable de gérer ses affaires, qu'il peut se passer de soins et secours permanents et qu'il ne menace pas la sécurité d'autrui. a) A juste titre, l'existence d'une maladie mentale n'est pas contestée. b)

L'incapacité de gérer doit concerner des affaires essentielles pour la personne en question (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelles*, 4e éd., n. 124a, p. 39). Tel est le cas en l'espèce, le recourant étant incapable de gérer les rentes dont il bénéficie et refusant de signer le bail de nature à lui assurer son logement. Comme il ne peut accomplir les actes juridiques nécessaires à la couverture de ses besoins fondamentaux, il faut admettre une incapacité de gestion pour les affaires essentielles. L'expertise admet aussi l'incapacité de gestion. La condition légale est donc remplie et, pour ce motif déjà, l'interdiction est justifiée. c) Quant à la nécessité de soins et secours permanents, on doit certes relever que l'expertise ne la retient pas. Elle admet toutefois la nécessité d'un suivi psychiatrique sous forme d'un traitement pharmacologique de type neuroleptique et/ou stabilisateur d'humeur. On peut donc déduire de la nécessité de ce traitement qu'il y a quand même nécessité de soins permanents au sens de l' art. 369 CC . Au demeurant, cette question peut demeurer indécise, comme celle de l'existence d'une menace pour la sécurité d'autrui, dès lors que l'une des conditions légales, celle de l'incapacité de gestion, est remplie en l'espèce, ce qui suffit pour prononcer l'interdiction (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.* , n. 123, p. 39).

E. 4

Pour respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, la mesure tutélaire doit être aussi légère que possible et aussi efficace que nécessaire (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.* n. 862, p. 340). Comme le recourant refuse toute mesure tutélaire, une curatelle volontaire (art. 394 CC) n'est pas envisageable. S'agissant essentiellement d'assurer une assistance personnelle, notamment un suivi médical, une curatelle de conseil légal (art. 395 CC), axée sur les problèmes économiques, n'est pas adaptée. Dès lors, seule une tutelle, qui implique l'assistance dans l'ensemble des affaires personnelles du pupille (art. 406 CC), en particulier sa santé, paraît adéquate. Le fait que le patient pourrait, en vertu du droit cantonal, refuser des soins ne dispense pas l'autorité compétente de décider la mesure tutélaire qui est la plus conforme à l'intérêt de la personne concernée. Si l'autonomie du patient empêchait la mesure de protection prévue par le droit de la tutelle, l'interdiction pour soins et secours en cas de maladie mentale deviendrait, lorsque le pupille a le discernement, purement volontaire. Cela ne correspond pas au système légal actuellement en vigueur.

E. 5

Le recours doit donc être rejeté. Cette issue de la procédure était prévisible d'emblée, de sorte que le recourant ne peut être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ) et doit par conséquent être condamné aux frais (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.